



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité Gestion de l'eau

ARRETE

*portant complément à l'autorisation accordée par
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1862
réglementant l'usine du sieur Gouvion à Hirson*

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 214-112 à R 214-151 ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1862 réglementant l'usine du sieur Gouvion à Hirson ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 avril 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Hirson, propriétaire de l'ouvrage, en date du 17 mai 2011 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage de l'étang de Blangy situé sur la rivière Oise, parcelle cadastrée BW 10, commune d'Hirson et appartenant à la commune d'Hirson, relève de la **classe C**.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Le barrage de l'étang de Blangy doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R 214-125, R 214-133 à R 214-135 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier : 6 mois à partir de la date de notification de l'arrêté;
- constitution (ou mise à jour) du registre à partir de la date de notification de l'arrêté;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage : 6 mois à partir de la date de notification de l'arrêté;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites : 6 mois à partir de la date de notification de l'arrêté ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance : 6 mois à partir de la date de notification de l'arrêté puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation : 6 mois à partir de la date de notification de l'arrêté puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies : 6 mois à partir de la date de notification de l'arrêté puis tous les 5 ans.

En cas de changement de propriétaire, les prescriptions ci-dessus demeurent applicables.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Hirson, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie d'Hirson. Ce délai peut être prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de la décision si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

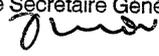
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie d'Hirson. Ce délai peut être prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de la décision si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Hirson, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne, affiché dans les mairies des communes concernées et dont un avis sera publié dans deux journaux locaux.

LAON, le 10 AOÛT 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jackie LEROUX-HÉURTAUX